



Arrêt

n° 167 731 du 17 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juin 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante à charge de son beau-fils espagnol (et non en qualité de descendant à charge de son beau-père espagnol comme l'indique erronément la décision de refus de séjour attaquée).

1.2. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 10 décembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son beau père espagnol (Monsieur [...]) en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 ; l'intéressée a produit les documents [sic] suivants : un acte de naissance, un acte de mariage, un passeport, contrat de travail + fiches de paie de son beau père , 3 envois d'argent au bénéfice de l'intéressé (105 € le 25/01/2014+ 105€ le 26/02/2014+ 100€ le 31/03/2014), attestation des finances marocaines établie sur base de déclaration sur l'honneur précisant que l'intéressé ne dispose pas de revenu au Maroc, certificat médical [sic].

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du ménage rejoint. En effet, les 3 seuls envois d'argent produits concentrés sur le premier trimestre 2014 n'établissent pas suffisamment que l'intéressée est à charge de son beau père espagnol.

Enfin, la personne concernée n'établit suffisamment pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes

Elle n'établit pas suffisamment que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de ne déclarer aucun revenus au fisc marocain et par conséquent de ne pas être taxée sur les revenus au Maroc ; ces éléments ne déterminent pas suffisamment que l'intéressée est démunie ou indigente .

De même , l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de ressortissant de l'Union (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012- Erritouni Fatima Zahra).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son beau père espagnol belge (article [sic] 40 bis de la Loi du 15/12/1980) [sic].

[...]

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de ressortissant de l'Union a été refusé [sic] à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 7 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 7,8,39/79, 40bis ,42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), la partie requérante rappelle que « En l'espèce, la demande fut introduite le 3 juin 2014 et l'annexe notifiée le 10 décembre 2014, soit au-delà du délai de six mois ». Elle soutient que « à moins que le dossier ne contienne une date certaine de prise de décision au 2 décembre 2014, il faut considérer que la décision a été prise au-delà du délai de six mois » et conclut au « dépassement du délai de six mois , [au] non-respect des dispositions précitées et [à] l'obligation de délivrer la carte de séjour, incompatible avec la décision entreprise ».

2.3. Dans une deuxième branche, entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.2.3. ci-dessous, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée « n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la

nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « le cas échéant, un ordre de quitter » ». En se référant à plusieurs arrêts du Conseil de ceans, elle conclut que « la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 7,8, 39/79 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose à la requérante de quitter le territoire ».

2.4. Dans une troisième branche, citant l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose tout d'abord que « le texte vise les ascendants du conjoint « qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent » ; il s'agit donc d'une alternative à trois branches (« ou ») ; le texte est clair et ne nécessite pas d'interprétation ; or, il n'est pas contesté que la requérante a bien rejoint son beau – fils ». Ensuite, elle argue que « la décision est incompatible avec le dossier en ce qu'elle affirme que la requérante ne démontre pas qu'elle est démunie et sans ressources, alors qu'elle produit un document fiscal qui en atteste (erreur manifeste et motivation inadéquate) ; une personne sans revenu est par nature démunie et sans ressources ». Elle avance, par ailleurs, que « ni la directive ni l'article 40bis n'exigent de démontrer « suffisamment » une prise en charge ; la décision, qui reprend ce terme à cinq reprises, ajoute une condition que ces dispositions ne contiennent pas ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 7 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, la partie requérante souligne que « La partie adverse admet que, au jour de la demande, le beau fils de la requérante dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge et qu'elle l'a rejoint ; de sorte que sa décision méconnaît clairement le droit au séjour que tire des articles 40bis de la loi et 7 de la directive la requérante dont il est admis qu'elle a rejoint son beau fils espagnol qui « dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour ». Ni l'article 2 de la directive, ni l'article 40bis n'exigent que la requérante rapporte la preuve négative du fait qu'elle n'a aucune ressource, mais bien qu'elle est à charge de son beau fils au jour de la demande, ce qu'elle peut faire par toutes voies de droit ainsi que l'a rappelé Votre Conseil [...] (C.C.E., n°117877, 30 janvier 2014) ». A cet égard, elle soutient que « Au moment de la demande, la requérante se trouvait sur le territoire et il n'est pas contesté qu'à cette date elle était bien à charge de son beau - fils, ni qu'elle l'est toujours aujourd'hui ».

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois

3.1.1. Sur la première branche du moyen dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] », et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union» conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, que la décision de refus de séjour attaquée a été prise le 2 décembre 2014, soit avant l'expiration du délai de six mois qui commence à courir à la date de la demande du titre de séjour, à savoir le 3 juin 2014. Dès lors, le délai dans lequel la partie défenderesse était appelée à statuer a été respecté et ce, peu importe la date à laquelle sa décision a été notifiée à la partie requérante.

La première branche du moyen manque dès lors en fait et en droit à cet égard.

3.1.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge de son beau-fils espagnol, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant du conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée est fondée sur le constat que la requérante « *ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du ménage rejoint* » dans la mesure où, notamment « *les 3 seuls envois d'argent produits concentrés sur le premier trimestre 2014 n'établissent pas suffisamment que l'intéressée est à charge de son beau père [sic] espagnol [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, le fait d'avoir rejoint son beau-fils qui dispose de ressources suffisantes ne pouvant suffire à démontrer que la requérante est à charge du citoyen de l'Union rejoint, au vu des considérations qui précèdent.

Dès lors qu'il ressort de la décision de refus de séjour attaquée que la partie requérante est restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son beau-fils au pays d'origine, ce qui n'est pas utilement contesté comme exposé ci-dessus, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté, par le terme « suffisamment », une condition non prévue à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'argument de la partie requérante selon lequel « *Au moment de la demande, la requérante se trouvait sur le territoire et il n'est pas contesté qu'à cette date elle était bien à charge de son beau - fils , ni qu'elle l'est toujours aujourd'hui* » sont dénués de pertinence.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées dans la troisième branche du moyen, considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif susmentionné.

3.1.4. Sur le reste de la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante y focalise ses griefs à l'encontre du motif de la décision de refus de séjour relatif à l'insuffisance de ses propres ressources, tentant ainsi de démontrer que le soutien matériel de son beau-fils lui était nécessaire.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son beau-fils (question de l'aide matérielle effective qui est indépendante de celle de la nécessité d'une aide) motive à suffisance la décision de refus de séjour attaquée, les autres motifs de ladite décision présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la partie requérante. En effet, ceux-ci se rapportent à l'absence de preuve de l'insuffisance de ses propres revenus et, au vu de ce qui précède, à les supposer même fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de la décision de refus de séjour attaquée.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour, la partie requérante fait notamment valoir que « *la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles [...] 62 de la loi, en ce qu'elle impose à la requérante de quitter le territoire* ».

A cet égard, force est en effet de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de ressortissant de l'Union a été refusée [sic] à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant la seule base légale applicable (en ce sens, arrêt CE, n° 228.678 du 7 octobre 2014). En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *s'agissant de la violation alléguée de l'article 52 § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 force est de constater qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce, dans la mesure où cette disposition permet à la partie défenderesse de délivrer une annexe 20 au requérant dans le cas d'espèce, comportant ou non un ordre de quitter le territoire, mais ne comporte en elle-même aucune obligation de motivation de cet ordre de quitter le territoire* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait, en tout état de cause, respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. En conséquence, la deuxième branche du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondée dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation dudit ordre.

3.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

